

GE_GERICHTE ATA/693/2011 vom 8. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_693_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/693/2011 du 8 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/693/2011 del 8 novembre 2011

Regeste

Résumé: Droit aux prestations d'assistance dénié à une personne handicapée, de nationalité étrangère, à laquelle un permis de séjourner en Suisse a été délivré dix ans auparavant suite à l'engagement donné par plusieurs membres de sa famille de subvenir à ses besoins. La situation financière des membres concernés n'ayant pas évolué défavorablement, ceux-ci demeurent à même de subvenir aux besoin de la recourante. Application du principe de subsidiarité.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ) et les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par cette dernière qui est ainsi compétente pour statuer (art.143 al. 5 LOJ).

Le recours ayant été interjeté en temps utile, devant la juridiction alors compétente, il est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La chambre administrative laissera ouverte la qualité de mandataire professionnellement qualifié de l'ASSUAS dans un litige ne concernant pas des prestations d'assurance, le recours ayant été déposé par Mme B_____, valablement représentée par sa sœur, et l'ASSUAS ne s'étant constituée qu'en cours de procédure.

- 9/13 -

A/1941/2010

E. 3

Le litige porte sur la question de l'octroi des prestations d'assistance au sens de l'art. 2 LASI à la recourante, qui réside en Suisse sans être au bénéfice d'un revenu, notamment d'aucune rente AVS ou prestation complémentaire à cette dernière.

E. 4

a. Selon l'art. 12 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé, assisté et de recevoir les moyens

indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention du justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (notamment ATF 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; ATF 2P.59/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2b ; ATF 122 II 193 = JdT 1998 I 566, consid. 2cc dd).

b. La Cst. ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur - fédéral, cantonal et communal - d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne sont pas inférieures au minimum découlant de l'art. 12 Cst. (ATF 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a).

Ce minimum ne se borne pas à assurer la simple survie mais bien plus une existence digne de l'homme, incluant la nourriture, le logement et l'encadrement médical, ainsi que des besoins spécifiques tels que, par exemple, la participation aux médias, l'aménagement convenable du logement et la satisfaction des besoins individuels (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne, 1995, pp. 92-93). Les prestations d'assistance doivent donc être adaptées à chaque cas.

c. Selon le Tribunal fédéral, l'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Il en découle que l'un des principes qui prévaut en matière d'assistance est que les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, 287 et 288, consid. 3b et 3d). Ainsi, l'aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (ATF 2P.115/2001 précité, consid. 2c). La Haute Cour admet dès lors que le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367, op. cit., consid. 3).

d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité. Il s'ensuit que la personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (F. WOLLFERS, op. cit., p. 77).

Le Tribunal fédéral a ainsi admis que le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne visait pas la personne qui pouvait, de façon actuelle, effectivement

- 10/13 -

A/1941/2010

et légalement, se procurer les moyens nécessaires à son existence (ATF 2P.147/2002 du 4 mars 2003, consid. 3.3).

E. 5

a. En droit genevois, depuis le 19 juin 2007, c'est la LASI qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005, et les références citées).

La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute

autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits, auxquels elle est subsidiaire (art. 9 al. 2 LASI ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009).

L'Hospice général (ci-après : l'hospice) est l'organe d'exécution de la LASI, sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (art. 3 al. 1). Aux termes de l'art. 3 al. 2 LASI, le SPC gère et verse, pour le compte de l'hospice, les prestations d'aide sociale pour les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou au bénéficiaire d'une rente de l'AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.

Les prestations servies par le SPC font l'objet de l'art. 22 du règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RASI - J 4 04.01). Ainsi, il reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations.

E. 6

Selon l'art. 28 al. 1 LASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies, mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande. Il appartient à la personne qui sollicite l'octroi de prestations d'assistance d'établir l'existence des conditions légales à leur délivrance, même s'il incombe au SPC d'entreprendre les investigations nécessaires pour lui permettre d'obtenir, auprès des personnes et organismes concernés, les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause (ATA/660/2010 du 21 septembre 2010).

E. 7

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, un engagement d'entretien n'a pas une portée absolue, de sorte qu'en présence d'une modification imprévisible des circonstances il ne faut pas que les exigences financières découlant de la situation nouvelle ne correspondent absolument plus à celles

- 11/13 -

A/1941/2010

résultant de l'engagement d'entretien initial. Il s'agit là d'une application par analogie du principe non écrit de la *clausula rebus sic stantibus* (ATA/660/2010 précité, consid. 4 ; ATA/184/2004 du 2 mars 2004).

E. 8

La recourante est une personne âgée et handicapée, qui nécessite depuis sa naissance une prise en charge importante. Elle a été autorisée à venir en Suisse, à la demande expresse de sa famille, il y a une douzaine d'années, moyennant l'engagement de subvenir à ses besoins pris par sa sœur, les deux enfants de celle-ci et leurs conjoints. La recourante allègue que la situation de ses proches a subi des modifications telles que l'Etat devrait se substituer à ceux-ci pour lui fournir l'aide financière dont elle a besoin. Lorsqu'elle est arrivée en Suisse, elle souffrait déjà de son handicap et n'allègue pas que son état de santé se serait depuis lors péjoré au-delà des problèmes liés au vieillissement. La demande qu'elle a adressée au SPC le 31 août 2008 par l'intermédiaire de sa sœur n'était documentée par aucune pièce démontrant que les cinq personnes qui s'étaient portées garantes pour elle auraient été dans l'incapacité de subvenir à ses besoins. Elle n'a pas donné suite dans les

délais à la demande du SPC de lui transmettre les éléments lui permettant de statuer. C'est finalement devant la chambre de céans, à la suite de l'audience de comparution personnelle du 28 février 2011, qu'elle a transmis une documentation donnant des informations sur la situation financière de ces personnes. Celles-ci mettent cependant en évidence que le total des revenus des cinq garants est plus élevé qu'il y a dix ans. Quant à leurs charges courantes, même si elles ont pu augmenter, leur nature révèle que celles-ci n'ont rien d'imprévisible ou d'exceptionnel. Certains des engagements sont antérieurs à 2000 (pension alimentaire). Les cinq garants, pris conjointement, ne se trouvent pas dans une situation telle qu'ils soient dans l'impossibilité de tenir leur engagement de pourvoir à l'entretien de leur parente. Même s'ils n'ont pas d'obligation légale de subvenir à son entretien, l'engagement qu'ils ont pris suffit pour, qu'en l'état, le SPC refuse d'accorder les prestations d'assistance sollicitées. De surcroît, la recourante n'a jamais donné au SPC ou à la chambre de céans d'indications précises au sujet du montant total des frais d'entretien courants et spéciaux qu'engendre son entretien, si bien qu'il n'est pas possible de déterminer si véritablement sa famille est dans l'impossibilité d'y faire face. Dès lors qu'en vertu du principe de subsidiarité le SPC n'a pas à fournir des prestations d'assistance en l'absence de situation d'indigence et de preuve de l'incapacité effective à obtenir l'aide promise, c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'entrer en matière le 23 mai 2010 sur la demande de prestations d'assistance que la recourante lui a présentée.

E. 9

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

- 12/13 -

A/1941/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.